

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

Arrêté permanent n° 22-AP-0054

Route(s) départementale(s) n° D0785

Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la demande du 14/10/2022 par laquelle Conseil départemental du Finistère sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h D0785 du PR 13+0540 au PR 13+0870 dans le sens décroissant du côté droit (PLOUNEOUR-MENEZ) situés hors agglomération.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

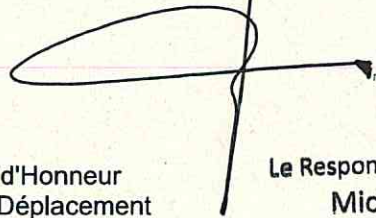
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 28 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental



Le Responsable d'exploitation
Michel CAROFF

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement
Monsieur le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.

Plan de l'arrêté permanent pour une circulation à 70 km/h sur la D785 (zone orangée)

